



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 44 – 14 juin 2019

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-40 du 06 juin 2019 portant délégation de signature du Pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2019/DDPP/180 du 12 juin 2019 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation : délégation DDPP44 2019-06-12.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral général IAL 2019-04 du 5 juin 2019 et son annexe (suite à l'approbation du PPRT Donges Nord Parc B en date du 25/02/2019 sur la commune de Donges, du PPRL de la Côte de Jade en date du 12/02/2019 sur les communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles et du PPRL Pont Mahé - Traict Pen Bé en date du 25/04/2019 sur les communes de Assérac, Saint-Molf, Mesquer et Piriac-sur-Mer) relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1165 du 11 juin 2019 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre de l'aménagement en 2x3 voies de la section de la RN165 entre Savenay et Sautron.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1166 du 11 juin 2019 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant du canal de Haute Perche.

Arrêté préfectoral N°2019/SEE/1167 du 12 juin 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation spécialisée "nuisible" pour la période 2019-2022.

Arrêté préfectoral n° 23 du 12 juin 2019 portant sur l'autorisation de l'utilisation du plan d'eau du traict de Saint Nazaire pour de la baignade et des activités nautiques non motorisées.

CNAC - Avis défavorable n°3782T01 du 7 février 2019 relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

CNAC - Avis défavorable n°3867T01 et 3867T02 du 16 mai 2019 relatif à la création d'un ensemble commercial par la SNC Domanis à Machecoul.

CNAC - Avis défavorable n°3871T01 et 3871T02 du 16 mai 2019 relatif à la création d'un ensemble commercial par la SNC Grand Retz à Machecoul.

Arrêté préfectoral n° 24/2019 du 13 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°22 du 06 juin 2019.

Arrêté préfectoral n° 25/2019 du 14 juin 2019 portant modification de l'arrêté 22/2019 du 06 juin 2019.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n° DREAL/SRNT/2019-020 du 11 juin 2019 portant prolongation du délai de reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Donges.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle des trésoreries de Carquefou, de Saint-Herblain et de Vertou le mardi 25 juin 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de fermeture exceptionnelle des trésoreries de La Baule - Escoublac et de Guérande le jeudi 4 juillet 2019 après-midi de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mme Delphine AUTEGRADEN.

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 24 juin 2016 portant fin d'agrément de la société Auto Sécure pour l'organisation de stages permis à points, au 9 boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes, à compter du 1er juillet 2019.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant organisation de la suppléance préfectorale les 18 et 19 juin 2019.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°120 du 6 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE.

Arrêté préfectoral n°121 du 7 juin 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND.

Arrêté préfectoral modificatif n°122 du 7 juin 2019 portant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société immobilière CMR.

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé.

DIPJJ - Direction inter-régionale de protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral date du 11 juin 2019 portant sur la tarification 2019 du service de réparations pénales de l'association (AAE 44).

DECISION n°40/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 03/06/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, direction des services numériques, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 5).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique, de la maintenance et des travaux.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux y compris les décisions d'assignation.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Aude MENU.

Au sein des processus Travaux/Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- au sein du processus Service Technique : Messieurs Jean-Maurice GIRARD, Éric TRAN et Régis BOURBIGOT, ingénieurs,
- au sein du processus Conduite d'opérations : Mesdames Marie CHESNEAU et Camille MAISONNEUVE, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Xavier MAIGNE et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Serge LE GOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN, technicien supérieur hospitalier, et Maeva GUENROC, technicien hospitalier, pour l'entretien des locaux.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour les départements systèmes-d'information-support et dossiers patients territoriaux,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation-qualité.

Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Sophie BRUEL.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, Monsieur Julien ALLARY, ingénieur, est chargé du service des achats hôteliers. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence :

- Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande ;
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures générales.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS ou Madame Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et à Madame Sophie BRUEL.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaliers de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Gaël GRIMANDI, David FELDMAN, praticiens hospitaliers, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, David FELDMAN, Jean-Claude MAUPETIT, Maxime PARE et Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 6

Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, de la direction des services numériques, de la direction des achats.

Article 7

Madame Pierrette GUIGNET, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 9

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 10

La décision n°37/2019 est abrogée.

Article 11

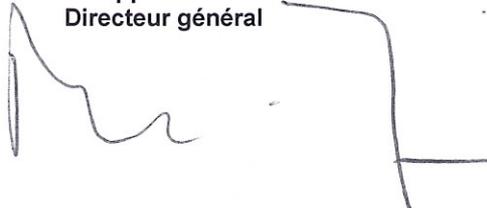
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 06/06/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2019/DDPP/180

portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique

- VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;
- VU le code de la consommation, notamment son livre V ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les transactions prévues aux livres III et IV du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation ;
- la saisine des juridictions civiles ou administratives prévue au livre V du code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les transactions prévues aux livres III et IV du code de commerce ;
- la saisine des juridictions civiles ou administratives prévue au livre V du code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation.

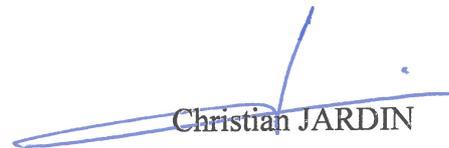
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

Article 2

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 juin 2019

Le Directeur départemental
de la protection des populations,


Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-04

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté du 02 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant la création de la commune de Vallons de l'Erdre regroupant les communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars la Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et de Vritz ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant la création de la commune Ancenis/Saint-Géréon regroupant les communes de Ancenis et de Saint-Géréon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Cote de Jade sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-01 du 20 février 2019.

.../...

Article 4 - La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 6 - Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

Article 7 - Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

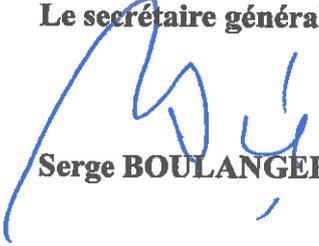
Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée aux maires des communes et à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique. Les mairies devront afficher l'arrêté préfectoral et son annexe durant 1 mois.

Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **5 JUIN 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 en date du **- 5 JUIN 2019**
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
 et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-01 en date du 20 février 2019

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
 et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44001	ABBARETZ						2
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE						3
44003	ANCENIS/SAINT-GÉRÉON			PPRI Loire Amont			2
44005	CHAUMES-EN-RETZ						3
44006	ASSERAC			<i>PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé</i>			3
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine			2
44009	BASSE-GOULAINÉ			PPRI Loire Amont			3
44010	BATZ-SUR-MER			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44013	BESNE						3
44014	LE BIGNON						3
44015	BLAIN						2
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE						3
44018	BOUAYE						3
44019	BOUEE						3
44020	BOUGUENNAIS			PPRI Loire Aval			3
44021	VILLENEUVE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44022	BOUSSAY			PPRI Sèvre Nantaise			3
44023	BOUVRON						3
44024	BRAINS						3
44025	CAMPBON						3
44026	CARQUEFOU						3
44027	CASSON						3
44028	LE CELLIER			PPRI Loire Amont			3
44029	DIVATTE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44031	LA CHAPELLE-GLAIN						2
44032	LA CHAPELLE-HEULIN						3
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY					PPRT Défense	3
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE						3
44036	CHATEAUBRIANT	PPRI bassin amont de la Chère					2
44037	CHATEAUTHEBAUD						3
44038	CHAUVE						3
44039	CHEIX-EN-RETZ						3
44041	LA CHEVROLIERE						3
44043	CLISSON			PPRI Sèvre Nantaise		PPRT Nitro Bickford	3
44044	CONQUEREUIL			PPRI Vallée de la Moine			2
44045	CORDEMAIS						3
44046	CORSEPT						3
44047	COUERON			PPRI Loire Aval			3
44048	COUFFE						3
44049	LE CROISIC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44050	CROSSAC						3
44051	DERVAL						2
44052	DONGES					PPRT Donges «parc B» PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3
44053	DREFFEAC			PPRI Vallée de la Moine			3
44054	ERBRAY						2
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44056	FAY-DE-BRETAGNE						3
44057	FEGREAC			PPRI Vilaine			2
44058	FERCE						2
44060	LE FRESNE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44061	FROSSAY						3
44062	LE GAVRE						2
44063	GETIGNE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44064	GORGES			PPRI Vallée de la Moine			3
44065	GRAND-AUVERNE			PPRI Sèvre Nantaise		PPRT Nobel Explosifs France	2
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES						3
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine			2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine			2
44069	GUERANDE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44070	LA HAIE-FOUASSIERE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44071	HAUTE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44072	HERBIGNAC						3
44073	HERIC						3
44074	INDRE			PPRI Loire Aval			3
44075	ISSE						2
44076	JANS						2
44077	JOUE-SUR-ERDRE						2
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS						2
44079	LE LANDREAU						3
44080	LAVAU-SUR-LOIRE						3
44081	LEGE						3
44082	LIGNE						3
44083	LA LIMOUZINIÈRE						3
44084	LE LOROUX-BOTTEREAU						3
44085	LOUISFERT						2
44086	LUSANGER						2
44087	MACHECOUL/SAINT-MÈME						3
44088	MAISDON-SUR-SEVRE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44089	MALVILLE						3
44090	LA MARNE						3
44091	MARSAC-SUR-DON						2
44092	MASSERAC			PPRI Vilaine			2
44094	MAUVES-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44096	MESANGER					PPRT Odalis	2
44097	MESQUER			<i>PPRL de la Baie de Pont Mahé - Tracté de Pen Bé</i>			3
44098	MISSILLAC						3
44099	MOISDON-LA-RIVIERE						2
44100	MONNIERES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval			3
44102	MONTBERT						3
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE					PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3
44104	MONTRELAIS			PPRI Loire Amont			2
44105	MOUAIS						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44107	MOUZEIL						2
44108	MOUZILLON					PPRT Nitro Bickford	3
44109	NANTES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44110	NORT-SUR-ERDRE			PPRI Loire Aval			2
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES						3
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ						2
44113	NOZAY						2
44114	ORVAULT						3
44115	OUDON			PPRI Loire Amont			3
44116	PAMBOEUF						3
44117	LE PALLET			PPRI Sèvre Nantaise			3
44118	PANNECE						2
44119	PAULX						3
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval			3
44121	PETIT-AUVERNE						2
44122	PETIT-MARS						3
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine			2
44124	LE PIN						2
44125	PIRIAC-SUR-MER			<i>PPRL Baie Pont Mahé - Traict de Pen Bé</i>		PPRT Défense	3
44126	LA PLAINE-SUR-MER			<i>PPRL Cote de Jade</i>			3
44127	LA PLANCHE						3
44128	PLESSE			PPRI Vilaine			2
44129	PONTCHATEAU						3
44130	PONT-SAINT-MARTIN						3
44131	PORNIC			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44132	PORNICHET			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint- Nazaire			3
44133	PORT-SAINT-PERE						3
44134	POUILLE-LES-COTEAUX						2
44135	LE POULIGUEN			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint- Nazaire			3
44136	PREFAILLES			<i>PPRL Cote de Jade</i>			3
44137	PRINQUIAU						3
44138	PUCEUL						2
44139	QUILLY						2
44140	LA REGRIPIERE						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44141	LA REMAUDIERE						3
44142	REMOUILLE						3
44143	REZE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44144	RIAILLE			PPRI Loire Aval		PPRT Nobel Explosifs France	2
44145	ROUANS						3
44146	ROUGE						2
44148	RUFFIGNE						2
44149	SAFFRE						2
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU						3
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX						3
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET						3
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX						2
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS			PPRL Cote de Jade			3
44155	SAINT-COLOMBAN						3
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE						3
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE						3
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC						3
44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS						2
44162	SAINT-HERBLAIN			PPRI Loire Aval			3
44163	VAIR-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS						3
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON						3
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval			3
44168	SAINT-JOACHIM						3
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES			PPRI Loire Amont			3
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES						2
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES						3
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON						3
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS						3
44175	SAINT-LYPHARD						3
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC						3
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS						3
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT						3
44180	VALLONS DE L'ERDRE						2
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF			PPRL Cote de Jade			3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44183	SAINT-MOLF			PPRL Baie Pont Mahé - Traict de Pen Bé			3
44184	SAINT-NAZAIRE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine			2
44186	SAINTE-PAZANNE						3
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ						3
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU						3
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE						3
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval			3
44192	SAINT-VIAUD						3
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES						2
44194	SAUTRON						3
44195	SAVENAY						3
44196	SEVERAC			PPRI Vilaine			2
44197	SION-LES-MINES						2
44198	LES SORINIERES						3
44199	SOUDAN	PPRI bassin amont de la Chère					2
44200	SOULVACHE						2
44201	SUCE-SUR-ERDRE						3
44202	TEILLE						2
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE						3
44204	THOUARE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44205	LES TOUCHES						2
44206	TOUVOIS						3
44207	TRANS-SUR-ERDRE						2
44208	TREFFIEUX						3
44209	TREILLIERES						3
44210	TRIGNAC						3
44211	LA TURBALLE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44212	VALLET						3
44213	LOIREAUXENCE			PPRI Loire Amont			2
44214	VAY						2
44215	VERTOU			PPRI Loire Amont			3
44216	VIEILLEVIGNE						3
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE						3
44218	VILLEPOT						2
44220	VUE						3
44221	LA CHEVALLERAIS						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44222	LA ROCHE-BLANCHE						2
44223	GENESTON						3
44224	LA GRIGONNAIS						2

NB :
- Prise en compte des nouvelles communes
- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en **ITALIQUE, GRAS et fond GRISÉ**

LÉGENDE :
2 - ZONE DE SISMICITÉ FAIBLE
3 - ZONE DE SISMICITÉ MODÉRÉ



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-sec-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/1165

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre de l'aménagement en 2 x 3 voies de la section de la RN165 entre Savenay et Sautron

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUASCOP en date du 20 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 21 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 21 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un inventaire piscicole à des fins scientifiques dans le cadre du programme de travaux d'aménagement en 2 x 3 voies de la section de la RN165 entre la commune de Savenay et la commune de Sautron. Ce programme est diligenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUASCOP est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M. BERLY Alain (chef de projet de l'étude) ;
- Mme BIDAULT Corinne (chef d'équipe) ;
- M. HANSMANN Jean-Beboit (chef d'équipe) ;
- M. GELINEAU Yannick (chef d'équipe) ;
- M. LESPANNIER Vincent (chef d'équipe) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- Mme LIETOUT Marine (équipe de pêche) ;
- M. DUPIN Alexandre (équipe de pêche) ;
- M. URBAN Grégoire (équipe de pêche) ;
- M. FISSON Pierre (équipe de pêche) ;
- M. BOSSEAU Guillaume (équipe de pêche) ;
- M. BRAULT Vincent (équipe de pêche) ;
- M. MARCHAND Christophe (équipe de pêche) ;
- M. TREGUIER Mikael (équipe de pêche) ;
- Mme CHESNEAU Emeline (équipe de pêche) ;
- M. GALLAIS Guillaume (équipe de pêche) ;
- M. JIAKO Earvin (équipe de pêche) ;
- M. LAVIELLE Thomas (équipe de pêche) ;
- M. SAVASTANO Romain (équipe de pêche) ;
- Mme BOUZIDI Carole (équipe de pêche) ;
- Mme LIGER Marie-Aude (équipe de pêche) ;
- Mme DUCIEL Irénée (équipe de pêche) ;
- M. EL ANJOURMI Adel (équipe de pêche) ;
- M. BOUROLLEC Yvan (équipe de pêche) ;
- M. BELHAMITI Bastien (équipe de pêche) ;
- M. BIT Bastien (équipe de pêche) ;
- M. PELLUAU Tom (équipe de pêche) ;
- M. GERARD Arthur (équipe de pêche) ;
- M. LESPAGNOL Antoine (équipe de pêche).

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les opérations s'effectuent sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Lieu-dit	Commune
La queue de l'étang	La petite Noé	MALVILLE
Thiémay	La pâture du Thiémay	FAY DE BRETAGNE
Gesvres	Champ du Four	VIGNEUX DE BRETAGNE
Gesvres	Bois des Frêches	VIGNEUX DE BRETAGNE
Cens	Le pont de Pierre	VIGNEUX DE BRETAGNE
Cens	Moulin de la Nation	VIGNEUX DE BRETAGNE
Cens	Bonhnaud	VIGNEUX DE BRETAGNE
Chézine	Les Perrières	COUERON
Chézine	Ker Abel	SAUTRON
Chézine	Bois des Landes	COUERON

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 11 juin 2019 au 31 octobre 2019.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique. Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora ,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce / Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Malville, le maire de Fay-de-Bretagne, le maire de Vigneux de Bretagne, le maire de Couëron et le maire de Sautron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 11 JUIN 2019

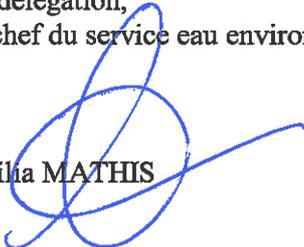
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-sec-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/1166

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant du canal de Haute Perche

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 17 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mai 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du canal de Haute Perche.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Co-responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Co-responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Etier de l'écluse (en aval de l'écluse)	PORNIC
La Grande Aurière (en aval de la route)	CHAUVE
Pas Moreau (en amont de la route)	ARTHON-EN-RETZ
Pin (en amont de la route)	CHAUVE
Val Saint Martin (en amont du rond-point)	PORNIC

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

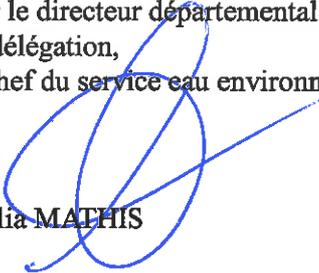
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Pornic, le maire de Chauvé et le maire de Arthon-en-retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **11 JUIN 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité biodiversité

*Arrêté N°2019/SEE/1167 portant sur la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
en formation spécialisée « nuisibles » pour la période 2019-2022*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU les propositions des différents organismes constituant la commission départementale chasse et faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles (ou susceptibles d'occasionner des dégâts) est ainsi composée.

- Titulaire : M. Jean CAMUS, représentant au titre des piégeurs
Suppléant : M. Pierre MORICE ;
- Titulaire : M. Dany ROSE, représentant au titre des chasseurs
Suppléant : M. Dominique PILET ;
- Titulaire : M. Jean-Noël GASCOIN, représentant au titre des intérêts agricoles ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant des associations agréés au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement
Suppléant : M. Nicolas CHENAVAL.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

ARTICLE 2 : Des personnes compétentes sur les sujets à traiter peuvent être invitées par le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) à titre consultatif, à participer ponctuellement aux travaux de la CDCFS en formation plénière ou en formations spécialisées ci-dessus énumérées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 3 : Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 JUIN 2019

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Damien Porcher Labreuilie

☎ 02 40 11 77 61

damien.porcher-labreuilie@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 23 DDTM 44 portant sur l'autorisation d'utilisation du plan d'eau du traict de Saint-Nazaire pour de la baignade et des activités nautiques non motorisées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Nazaire du 26 avril 2019 modifié portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant le littoral de la commune de Saint-Nazaire à l'Est du phare de Villès-Martin, limite du Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire ;

VU la décision du Président du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 28 mai 2019;

VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 17 mars 2019 ;

Considérant la demande de la Ville de Saint-Nazaire du 1^{er} février 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Par le présent arrêté préfectoral, il est dérogé pour une période temporaire, entre le 29 juin et le 31 août 2019, à certaines dispositions du règlement particulier de police du port de Nantes / Saint-Nazaire.

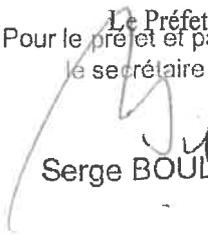
Article 2 : Les dispositions relatives aux activités nautiques autorisées, à la création d'un chenal de transit, à l'implantation d'une barge et à la délimitation de la zone de navigation et prévues dans l'arrêté du maire de Saint-Nazaire susvisé, sont approuvées et rendues obligatoires du 29 juin au 31 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet à la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur et le commandant du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le commandant du peloton de sûreté maritime et portuaire de gendarmerie maritime de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Nazaire.

Nantes, le 12 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 30 avril 2018 sous le numéro PC 4418818B1038, en mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;
- VU** le recours exercé par la société S.A.R.L « GRAND LAC BRICOLAGE », enregistré le 9 novembre 2018, sous le n°3782T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 9 octobre 2018, concernant le projet de création, par la société S.A. « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », d'un magasin de vente au détail de bricolage, à l enseigne « BRICOMARCHE », de 5 840 m² de surface de vente, à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean André FRESNEAU, avocat ;

M. Stéphane BEAUGÉ, maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;

M. Guillaume GEBERT, développeur, IMMO MOUSQUETAIRES ;

M. Bruno FILIPPI, direction développement, IMMO MOUSQUETAIRES ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT le retrait du recours du requérant transmis le 1^{er} février 2019, intervenu après l'expiration du délai prévu par l'article R 752-33 du code du commerce ;

CONSIDERANT que le projet se situe à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, sur un terrain partiellement bâti d'une superficie de 23 390 m², à environ 1,8 kilomètres du centre-ville ; qu'il prévoit une création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE », composé de 3 bâtiments de 5 840 m² de surface de vente, après démolition des cinq bâtiments non commerciaux existants sur le terrain d'assiette ; que les surfaces aménagées occuperont 60 % de la superficie du terrain entraînant une consommation importante d'espace ;

CONSIDERANT que des efforts ont été faits pour tenir compte des remarques de la direction des territoires et de la mer de de la Loire-Atlantique concernant l'amélioration de l'insertion paysagère et architecturale du projet ; que ces efforts gagneraient à être renforcés, en particulier par la densification des plantations et l'amélioration de l'aspect du projet du type « boîte à chaussures », afin d'harmoniser les installations envisagées avec leur environnement immédiat et satisfaire ainsi aux obligations d'insertion du projet dans son environnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours formé par la société S.A.R.L « GRAND LAC BRICOLAGE »;
- émet un avis défavorable au projet porté par société S.A. « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un magasin de vente au détail de bricolage, à l'enseigne « BRICOMARCHE », de 5 840 m² de surface de vente, à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique).

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 044 087 18B 1063 déposée le 9 novembre 2018 à la mairie de Machecoul-Saint-Même ;
- VU** les recours suivants :
- le recours présenté par la société « PAZADIS », ledit recours enregistré le 14 mars 2019 sous le numéro 3867T01 ;
 - le recours présenté par la société « POMARTHI », ledit recours enregistré le 14 mars 2019, sous le n° 3867T02 ;
- lesdits recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique en date du 5 février 2019, favorable au projet, présenté par la société « GRAND RETZ », mandataire de la SNC « DOMANIS », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 216 m² composé de 9 magasins affectés au secteur alimentaire pour 3 d'entre eux (un de 509 m² et deux de 300 m²), et au secteur non-alimentaire pour 6 d'entre eux (de 1 145 m², 347 m², 1 272 m², 1 220 m², 423 m² et 1 700 m²) à Machecoul Saint-Même (Loire Atlantique).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Catherine LECUELLE, présidente société « POMARTHI » ;

M. Jean-Pierre GUENEC, directeur général société « POMARTHI » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Didier FAVREAU, maire de Machecoul ;

M. Claude NAUD, président de la communauté de communes Sud-Retz Atlantique ;

M. Stéphane EONNET, responsable développement « SYSTEME U » ;

Mme Alexandra BREMAUD, directrice de programme « GROUPE CHESSE » ;

M. Romain DUVOUX, responsable de programme « GROUPE CHESSE » ;

M Yvan YVERNOGÉAU, exploitant ;

M. Baptiste LEDEBT, architecte ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat.

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019

CONSIDERANT que la société « PAZADIS », qui est titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale dans la zone de chalandise, n'exerce pas d'activité dans cette zone ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions posées à l'article L. 752-17 du code de commerce pour pouvoir former un recours ; que son recours est donc irrecevable ;

CONSIDERANT que le projet fait partie d'un ensemble commercial plus vaste de 16 106 m² dont il constitue le lot 2 ; que la taille du projet global semble donc démesurée au regard de la population de Machecoul qui, malgré une augmentation de 7,90% entre 2006 et 2016, n'est que de 7 393 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de vacance commerciale dans la zone de chalandise est particulièrement élevé ; qu'à Machecoul il est de 12 % selon le pétitionnaire et de 33 % selon le requérant ; qu'il dépasse 30 % dans certaines communes de la zone de chalandise ; que le projet, qui comporte la création de petites boutiques, fait donc peser un risque supplémentaire sur la pérennité du tissu commercial des centres-villes avoisinants, déjà affaibli et par suite sur la préservation d'un aménagement commercial équilibré de ce territoire ; que par ailleurs, en renforçant l'attractivité de cette zone de périphérie, il aura pour effet d'inciter la clientèle à se déplacer du centre-ville vers cette périphérie ; que la complémentarité de l'offre qu'il présente n'est cependant pas avérée ;

CONSIDERANT que l'architecture du projet et son insertion paysagère gagneraient à être améliorées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3867T01 ;
- admet le recours 3867T02 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « GRAND RETZ » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 216 m² composé de 9 magasins affectés au secteur alimentaire pour 3 d'entre eux (un de 509 m² et deux de 300 m²), et au secteur non-alimentaire pour 6 d'entre eux (de 1 145 m², 347 m², 1 272 m², 1 220 m², 423 m² et 1 700 m²) à Machecoul Saint-Même (Loire Atlantique).

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 9

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 044 087 18B 1062 déposée le 9 novembre 2018 à la mairie de Machecoul-Saint-Même ;
- VU** les recours suivants :
 - le recours présenté par la société « PAZADIS », ledit recours enregistré le 14 mars 2019 sous le numéro 3871T01 ;
 - le recours présenté par la société « POMARTHI », ledit recours enregistré le 14 mars 2019, sous le n° 3871T02 ;

lesdits recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique en date du 5 février 2019, favorable au projet, présenté par la SNC « DOMANIS », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 8 890 m² composé d'un hypermarché « SUPER U » de 4 450 m² de surface de vente et de 8 boutiques affectées au secteur non alimentaire de 120 m², 101 m², 97 m², 60 m², 2 500 m², 400 m², 862 m² et 300 m², à Machecoul (Loire-Atlantique) et d'un drive de 505 m² d'emprise au sol et de 7 pistes de ravitaillement.

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Catherine LECUELLE, présidente Société « POMARTHI » ;

M. Jean-Pierre GUENEC, directeur général Société « POMARTHI » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Didier FAVREAU, maire de Machecoul ;

M. Claude NAUD, président de la communauté de communes Sud-Retz Atlantique ;

M. Stéphane EONNET, responsable développement « SYSTEME U » ;

Mme Alexandra BREMAUD, directrice de programme « GROUPE CHESSE » ;

M. Romain DUVOUX, responsable de programme « GROUPE CHESSE » ;

M Yvan YVERNOGÉAU, exploitant ;

M. Baptiste LEDEBT, architecte ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat.

M. Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT que la société « PAZADIS », qui est titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale dans la zone de chalandise, n'exerce pas d'activité dans cette zone ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions posées à l'article L. 752-17 du code de commerce pour pouvoir former un recours ; que son recours est donc irrecevable ;

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un ensemble commercial plus vaste de 16 106 m² dont il constitue le lot 2 ; que la taille du projet global semble donc démesurée au regard de la population de Machecoul qui, malgré une augmentation de 7,90% entre 2006 et 2016, n'est que de 7 393 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de vacance commerciale dans la zone de chalandise est particulièrement élevé ; qu'à Machecoul est de 12 % selon le pétitionnaire et de 33 % selon le requérant ; qu'il dépasse 30 % dans certaines communes de la zone de chalandise ; que le projet, qui comporte la création de petites boutiques, fait donc peser un risque réel sur la pérennité du tissu commercial déjà affaibli des centres villes avoisinants et par suite sur la préservation d'un aménagement commercial équilibré de ce territoire ; que par ailleurs, en renforçant l'attractivité de cette zone de périphérie, il aura pour effet d'inciter la clientèle à se déplacer du centre-ville vers cette périphérie ; que la complémentarité de l'offre qu'il présente n'est cependant pas avérée ;

CONSIDÉRANT que l'architecture du projet et son insertion paysagère gagneraient à être améliorées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3871T01 ;
- admet le recours 3871T02 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « DOMANIS » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 8 890 m² composé d'un hypermarché « SUPER U » de 4 450 m² de surface de vente et de 8 boutiques affectées au secteur non alimentaire de 120 m², 101 m², 97 m², 60 m², 2 500 m², 400 m², 862 m² et 300 m², à Machecoul (Loire-Atlantique) et d'un drive de 505 m² d'emprise au sol et de 7 pistes de ravitaillement.

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 9
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☒ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☒ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 24 /2019

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 22/2019 du 06 juin 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 13 juin 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des huîtres provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est inférieur seuil de sécurité sanitaire : 47 µg/kg.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°22 du 06 juin 2019, est modifié et rédigé comme suit :

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des **coques, moules et palourdes** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : Port de La Turballe (commune de La Turballe) à la baie de La Gouvelle (commune de Batz sur Mer) y compris le traict du Croisic

Les palourdes, les coques et les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 4 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 25 /2019

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 22/2019 du 06 juin 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 14 juin 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066 P 001 (Pont-Mahé) est inférieur pour la seconde fois au seuil de sécurité sanitaire (92,2 µg/kg le 03 juin 2019 et 54,5 µg/kg le 11 juin 2019).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen Bé) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (60 µg/kg).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°22 du 06 juin 2019, est abrogé:

Article 2 - L'article 10 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°22 du 06 juin 2019, est modifié et rédigé comme suit : La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

De la pointe de Croix (commune de Mesquer) à La Roussellerie (commune de Saint Michel chef Chef).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 11 JUIN 2019

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisation équipements sous pression

DECISION N° DREAL/SRNT/2019-020

Portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Donges

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations des citoyens avec l'administration et notamment l'article L. 221-8,
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2016-026 du 10 juin 2016 relative au renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France sur son site de Donges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

- Vu** la demande du 18 décembre 2018 de la société TOTAL Raffinage France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Donges ;
- Vu** le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;
- Considérant** que le service inspection de la société TOTAL Raffinage France est reconnu par décision du 10 juin 2016 susvisée jusqu'au 13 juin 2019 ;
- Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 18 décembre 2018 ;
- Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 8 février 2019 ;
- Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé du 5 au 7 mars 2019 et a conduit les auditeurs à relever plusieurs fiches de constats appelant des réponses de la part de la société TOTAL Raffinage France ;
- Considérant** que les auditeurs se sont prononcés sur les réponses apportées par la société TOTAL Raffinage France le 5 juin 2019 et ont conclu que certaines réponses devaient être complétées ;
- Considérant** que l'échéance du 13 juin 2019 ne permet pas à la société TOTAL Raffinage France de compléter ses réponses et à la DREAL des Pays de la Loire en lien avec l'équipe d'audit d'analyser la pertinence de ces réponses ;
- Considérant** par conséquent qu'il convient de prolonger l'échéance de reconnaissance du service inspection fixée au 13 juin 2019 pour permettre la finalisation de l'instruction de la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection du 18 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1^{er}

L'échéance visée à l'article 1 de la décision DREAL/SRNT/2016-026 du 10 juin 2016 susvisé portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France à Donges est portée au **13 septembre 2019**.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société TOTAL Raffinage France.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société TOTAL Raffinage France.

Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Annick BONNEVILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 12 juin 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les trésoreries de Carquefou, de Saint-Herblain et de Vertou seront exceptionnellement fermées au public le mardi 25 juin 2019 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 13 juin 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

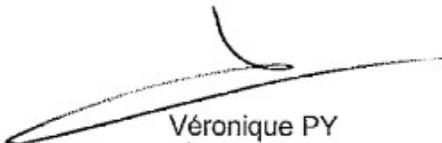
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les trésoreries de La Baule – Escoublac et de Guérande seront exceptionnellement fermées au public le jeudi 4 juillet 2019 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Sonja BERRY
☎ : 02 40 41 21 08
sonja.berry@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le colonel Roland ZAMORA, commandant en second la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, en date du 15 avril 2019;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 9 novembre 2018

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme:

- **Delphine AUTEGARDEN, adjudante-cheffe - Brigade fluviale de la gendarmerie de Nantes**
Née le 30 mai 1978 à Saint MANDE (94)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **07 JUIN 2019**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant fin d'agrément d'Auto Secure

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 autorisant Monsieur Joël FLEURY à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT le courriel en date du 30 mai 2019, par lequel M. Joël FLEURY, représentant la société AUTO SECURE, déclare cesser son activité en qualité d'organisateur de stages permis à points, au 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2016 autorisant Monsieur Joël FLEURY à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R16 044 0002 0, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIN 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops at the top and extends horizontally to the right.

Jerôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale
Les 18 et 19 juin 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et de M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique du mardi 18 juin 2019 au mercredi 19 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

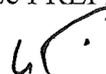
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Claude d'HARCOURT et de M. Serge BOULANGER à partir du mardi 18 juin 2019 à 6h45 au mercredi 19 juin 2019 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 JUIN 2019**

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 6 JUIN 2019

Arrêté n°120
portant habilitation
dans le secteur funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée complète le 7 mai 2019 et formulée par Monsieur Romain PIVETEAU gérant de la société à responsabilité limitée AGENCE FUNERAIRE NANTAISE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

AGENCE FUNERAIRE NANTAISE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

7 RUE ESNOUL DES CHATELETS
44200 NANTES

exploité par Monsieur Romain PIVETEAU.

ARTICLE 2 : est habilité sous le numéro 20194407.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la Société de Thanatopraxie Guilloux (STG) habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 1785236.

L'accord commercial contracté le 3 avril 2019 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture et en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 6 JUIN 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

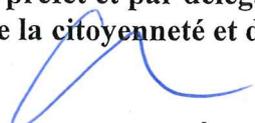
que l'organisme dénommé AGENCE FUNERAIRE NANTAISE dont le siège est situé 7 rue Esnoul des Chatelets à NANTES (44200), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : **20194407**.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 7 JUIN 2019

Arrêté modificatif n°121
portant modification
de habilitation n° 200444572

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale délivrée à la société à responsabilité limitée MARBRERIE BEAUTRAIS – MARCHAND ;

Vu le courrier de demande de changement de domiciliation daté du 14 mai 2019 et présenté par Monsieur Sylvain MARCHAND, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 200444572 l'organisme suivant :

MARBRERIE BEAUTRAIS – MARCHAND

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ZONE INDUSTRIELLE
RUE DU GÉNÉRAL EISENHOWER
44110 CHATEAUBRIANT

exploité par : Monsieur Sylvain MARCHAND

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté du 16 septembre 2016 cité dans les visas est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 7 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé MARBRERIE BEAUTRAIS – MARCHAND dont le siège est situé chemin du Meslier le Breil à SION-LES-MINES (44590), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14 juin 2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 200444572.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 7 JUIN 2019

Arrêté n°122
portant renouvellement
de l'habilitation n°20174402

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société civile immobilière CMR ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu complet dans nos services le 26 avril 2019 et présenté par Carole LECLAIR, gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201744202 est accordé à l'organisme suivant :

CMR

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

1, BIS RUE DE LA GUILLOTIERIE
44400 REZÉ

exploité par Madame Carole LECLAIR.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/05/2025
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 7 JUIN 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé CMR dont le siège est situé 4 rue de la Guilloterie à REZÉ (44400), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/05/2025
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé à savoir 201744202.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ 02.40.41.47.52
☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat
syndicat intercommunal d'études et d'information
représentant les intérêts des communes et de leurs
habitants dans le secteur du projet d'aéroport
de Notre-Dame-des-landes

11 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-landes,

VU la délibération du 10 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-landes se prononçant sur sa dissolution ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

CASSON	en date du	21/05/19
CORDEMAIS	en date du	24/05/19
FAY-DE-BRETAGNE	en date du	15/04/19
HERIC	en date du	06/05/19
MALVILLE	en date du	02/05/19
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	en date du	04/04/19
NOTRE-DAME-DES-LANDES	en date du	23/04/19
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	en date du	20/05/19
TREILLIERES	en date du	20/05/19
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	en date du	23/04/19

Se prononçant à l'unanimité favorablement sur le projet de dissolution du syndicat ainsi que sur les conditions de dissolution ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-landes approuvant le compte administratif 2018 ;

CONSIDERANT que l'objet statutaire du syndicat est «*de collecter toute information concernant le projet d'aéroport et de la diffuser auprès des élus municipaux et des populations, de défendre les intérêts des habitants et des communes dans les instances où ce projet est étudié et débattu, et de veiller à la préservation de l'environnement et du cadre de vie*» ;

CONSIDERANT que l'abandon définitif du projet d'aéroport sur la commune de Notre-Dame-des-Landes conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT qui prévoient que «*le syndicat est dissous [...] de plein droit [...]*» pour perte de son objet ;

CONSIDERANT que le syndicat ne détient aucun bien ni n'emploie aucun personnel et que les communes membres se sont prononcées de manière concordante sur la répartition de l'actif et du passif proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions pour dissoudre le syndicat sont bien réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R E T E

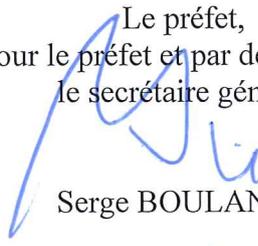
Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-landes est dissous de plein droit.

Article 2 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

- Les éléments d'ordres comptables et budgétaires du compte administratif 2018 indiquent qu'un solde de 687,94 peut être réparti entre les 10 communes membres. Ce solde correspond en passif à 22,60 € de dotations initiales et à 665,34 € de résultat de fonctionnement reporté, en actif aux disponibilités.
- Le syndicat ne détenant aucun bien ni n'employant aucun personnel, la totalité du bilan soit 687.94 € est transféré au profit de la commune de Notre-Dame-des-Landes eu égard à l'impact de la gestion du syndicat sur les charges administratives de la commune de Notre-Dame-des-Landes (ressources, affranchissement, moyens matériels).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat intercommunal d'études et d'information représentant les intérêts des communes et de leurs habitants dans le secteur du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-landes, le maire de la commune de Notre-Dame-des-landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél 02.40.41.22.12
bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

*Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Constitution et notamment son article 11 ;
- VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Loire-Atlantique, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juin 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Département de la Loire-Atlantique

Codes cantons	Codes communes	Communes
01	44003	Ancenis-Saint-Géréon
02	44055	La Baule-Escoublac
03	44015	Blain
04	44026	Carquefou
05	44035	La Chapelle-sur-Erdre
06	44036	Châteaubriant
07	44043	Clisson
08	44067	Guémené-Penfao
09	44069	Guérande
10	44087	Machecoul-Saint-Même
11 à 17	44109	Nantes
18	44110	Nort-sur-Erdre
19	44129	Pontchâteau
20	44131	Pornic
21	44020	Bouguenais
22	44143	Rezé
23	44154	Saint-Brevin-les-Pins
24	44162	Saint-Herblain
25	44114	Orvault
26 et 27	44184	Saint-Nazaire
28	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
29	44190	Saint-Sébastien-sur-Loire
30	44212	Vallet
31	44215	Vertou



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLATEFORME REGIONALE DE LA NATURALISATION
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau des naturalisations
Rédacteur : M. Maryvonne MOISON
Téléphone : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 4 juin 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS- DE-LA -LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15 et 41 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé :

- Mme Maryvonne MOISON, Attaché
- Mme Béatrice CHARRIER, Attaché
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif
- Mme Béatrice MARZELLEAU, adjoint administratif
- Mme Catherine PIAU, adjoint administratif
- Mme Evelyne PELLEGRY, adjoint administratif
- M. Frédéric ROUSSEAU, adjoint administratif
- Mme Alexandra MAITRE, adjoint administratif
- Mme Marie-Céline BONNELIE, adjoint administratif
- Mme Sandrine TORTRAT, adjoint administratif
- M. Charles FORISSIER, agent contractuel,

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la
Protection judiciaire de la
Jeunesse Grand Ouest

Portant tarification 2019 du
Service de Réparations Pénales
de l'association AAE 44

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 12 décembre 2006 autorisant la création du service de réparation pénale, géré par l'association d'Action Educative ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 08 avril 2019 ;
- VU Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales par courrier reçu le 23 avril 2019;

VU La proposition transmise par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse le 10 mai 2019 maintient ses premiers engagements sur les propositions budgétaires ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparations Pénales, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 700,00 €	281 804,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 094,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 010,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 956,09 €	281 804,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2017	4 847,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à : 1 107,82€.

Les paiements des mesures réalisées en 2019 s'appliquent donc de la manière suivante :

Service Réparations Pénales : 1 062,96€ du 01 janvier 2019 au 30 avril 2019 (146 mesures).

Service Réparations Pénales : 1 170,80€ du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019 (104 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2020, il sera appliqué le prix de la mesure à 1 107,82€.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2017 de 4 847,91 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

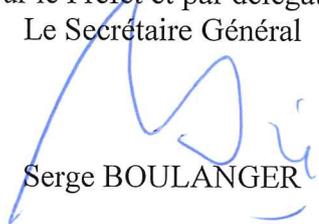
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **11 JUIN 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER